

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 10 AOUT 2005

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant les prescriptions de l'arrêté du 16 avril 1996 modifié
imposées à la société ADG - SOCIETE APPLICATION DES GAZ
route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L. 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

././.

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ADG - APPLICATION DES GAZ dans son établissement située route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 relative au renforcement de la sécurité des sites de stockage de GPL ;

VU l'étude de dangers (révisions 2 et 3) et la tierce-expertise (portant sur la révision 2) fournies par la société ADG ;

VU le courrier du 19 août 2004 de la société ADG établissant le bilan de conformité de ses installations par rapport aux textes réglementaires ;

VU la déclaration en date du 1^{er} avril 2005 de l'exploitant concernant la cessation de certaines activités soumises à déclaration ;

VU le rapport en date du 22 avril 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 23 juin 2005 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 21 juillet 2005 ;

VU le rapport complémentaire du 26 juillet 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'après examen par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées, des études susvisées, il résulte que la prescription relative à l'activation, sur manque d'utilités (en particulier la coupure de l'alimentation électrique de l'établissement notamment du fait d'un défaut, incident ou accident affectant le réseau électrique des installations), du système d'arrêt d'urgence et d'isolement des installations de stockage, transfert, conditionnement de gaz inflammables, doit être supprimée ;

CONSIDERANT que la révision 4 de l'étude de dangers présentée à l'inspecteur des installations classées, n'a pas été élaborée sur la base des nouvelles orientations réglementaires et n'intègre pas l'étude technico-économique de réduction du risque à la source des stockages de GPL en application de la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 susvisée ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il convient de prescrire la réalisation des futures révisions de l'étude de dangers selon les nouvelles modalités en vigueur relatives à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ainsi que la réalisation de l'étude technico-économique susmentionnée ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution de la réglementation sur certains points (gestion des déchets, arrêtés-types récents ...), de la déclaration de cessation d'activité susvisée et des demandes de l'exploitant formulées dans son courrier du 19 août 2004 susvisé, il y a lieu d'actualiser les prescriptions imposées à l'exploitant ;

CONSIDERANT du fait de l'exploitation d'une activité de traitement de surfaces sur le site, qu'il est nécessaire de prescrire la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

1.1. La poursuite des activités exercées par la Société APPLICATION DES GAZ, désignée « exploitant » dans le présent arrêté dans l'enceinte de son établissement situé route de BRIGNAIS à SAINT-GENIS LAVAL est subordonnée au respect des prescriptions prévues aux articles suivants.

1.2 - Le tableau des installations classées de l'ensemble du site est le suivant :

Désignation des activités	Volumes maximum des activités ou des stockages	Rubrique	Cl.
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (butane, propane) : - en réservoirs fixes : • 1 sphère • 1 cigare - en bouteilles remplies en attente d'expédition	550 m ³ 100 m ³ au total 650 m ³ soit environ 360 tonnes 6575 m ³ soit environ 3616 tonnes	1412-1 1412-1 1414-1	AS AS A
Installations de remplissage de gaz combustibles liquéfiés	-	1414-1	A
Installation de déchargement de gaz combustibles liquéfiés desservant un dépôt de gaz soumis à autorisation	-	1414-2	A
Nettoyage, dégraissage, décapage avec emploi de liquides organohalogénés	Volume maximal : 2880 litres	2564	A
Ateliers de traitement de surface	Volume total des bains : 48750 litres	2565-2a	A
Application, cuisson, séchage de peinture liquide	Quantité maximum appliquée : 1080 kg/j	2940-2a	A
Dépôt de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 90 m ³	253/1430/1 432	D
Dépôt de cartons	Volume maximal : 2710 m ³	1530-2	D
Utilisation de sources radioactives sous forme scellée conformes aux normes NF M61-002 et NF M61-003 : • 2 sources groupe I : a21 = 22,2 GBq • 1 source groupe III : a22 = 925 GBq	Activité totale équivalente A20 = a21 + a22/10 = 114,7 GBq	1720-1b	D
Travail mécanique des métaux	Puissance maximale : 360 kW	2560-2	D
Traitement thermique des métaux (Four de recuit)	-	2561	D
Emploi de matières abrasives	Puissance maximale : 60 kW	2575	D
Installation de combustion (chaufferie)	Puissance maximale : 10,3 MW	2910-A-2	D
Installation de réfrigération du butane	Puissance maximale : 100 kW	2920-1-b	D
Installation de compression d'air	Puissance maximale : 367 kW	2920-2-b	D
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit primaire non fermé)	Puissance maximale : 660 kW	2921-1-b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 34,2 kW	2925	D
Application, cuisson, séchage de peinture poudre	Quantité maximale : 180 kg/j	2940-3-b)	D

A = Autorisation

D = Déclaration

1.3 - La poursuite des activités de cet établissement est subordonnée au respect des prescriptions prévues aux articles suivants.

1.4 - Les prescriptions du présent arrêté :

- sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu,
- annulent et remplacent les dispositions techniques ayant le même objet contenues dans les actes administratifs antérieurs relevant des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les arrêtés préfectoraux des 29 juillet 1968, 5 avril 1984, 8 février 1985 et 16 avril 1996 modifié.

1.5 - L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées répertoriées dans le tableau précédent, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 2

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - GENERALITES

2.1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter annexés aux arrêtés préfectoraux d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2 - Accident ou incident

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse annuelle lui sera adressée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous un responsable délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

2.1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'exploitant tiendra à jour les registres concernant les incidents, la formation du personnel, les exercices d'alerte, les vérifications du matériel, etc. . . .

2.1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.1.6 - Recensement des substances ou préparations dangereuses

Avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2002, et l'adresse au Préfet.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances ou préparations susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

2.1.7 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

2.1.8 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2.3 - Niveaux de bruit limites

Lorsque les niveaux de référence – installations à l'arrêt – sont supérieurs à 35 dB (A), les bruits émis par l'établissement ne devront pas générer une émergence, en limite de propriété, supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant :

Période	Emergences maximales admissibles en limite de propriété
Jour : 6h30 à 21h30 Sauf dimanches et jours fériés	+ 5 dB (A)
Nuit : 21h30 à 6h30 Et dimanches et jours fériés	+ 3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement et lorsqu'elles sont à l'arrêt.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

2.2.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et à la signalisation d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

2.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

2.3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.3.3 - Chauffage - Installations de combustion

2.3.3.1 - Les installations de combustion rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) et du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW) devront satisfaire les dispositions de ces textes.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 modifié créant une zone de protection spéciale dans le département du Rhône, la teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à :

- 0,86 gramme/kilowattheure mesurée en pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles non solides,
- 1 gramme/kilowattheure mesurée en pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles solides.

Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte. Elles seront conservées pendant un délai de deux ans et annexées au livret de chauffage.

2.3.3.2 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

2.3.3.3 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatives.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

2.3.4 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les concentrations et les flux des polluants émis à l'atmosphère respecteront les valeurs limites définies dans le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration maximale (mg/Nm³)	Débit massique horaire maximal (kg/h)
Poussières totales	100	1
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	300	-
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	500	-
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	110	-
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	20	-
Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61	2	-
Composés organiques volatils halogénés étiquetés R40	20	-

2.3.5 - Contrôles des émissions

Un bilan quantitatif des émissions des polluants, visés au tableau ci-dessus, émis à l'atmosphère du site sera établi sur demande de l'inspection des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principaux points d'émission et ses modalités de réalisation.

Les contrôles seront effectués, pendant les périodes de marche normale de l'usine, par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

2.3.6 - Odeurs

L'exploitant prendra les dispositions adaptées pour limiter les émissions à l'atmosphère de produits susceptibles de causer une gêne du voisinage par les odeurs.

2.4 - POLLUTION DES EAUX

2.4.1 - Consommation d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

2.4.2 - Réseaux de collecte

2.4.2.1 - Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif. Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

2.4.2.2 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter toute introduction de liquides, vapeurs, ou gaz inflammables dans le réseau de collecte. Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.4.2.3 - Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux servant au refroidissement de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

2.4.2.4 - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.3 - Points de rejets

2.4.3.1 - Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau public d'assainissement équipé d'une station d'épuration (station d'épuration de PIERRE-BENITE).

2.4.3.2 - Des points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation avant rejet dans le réseau d'égout public seront aménagés. Ils seront aisément accessibles et devront permettre notamment l'amenée du matériel de mesure pour l'exécution de prélèvement dans l'effluent et l'exécution de la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

2.4.4 - Qualité des effluents rejetés

2.4.4.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet direct par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités du traitement d'épuration.

2.4.4.2 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

2.4.4.3 - Les effluents rejetés dans le réseau communautaire d'eaux usées devront respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des Polluants	Concentration moyenne sur 2 heures
pH	5,5 à 8,5
Température	< 30 °C
Matières en suspension totales - MEST	600 mg/l
Demande biologique en oxygène (5 jours) - DBO ₅	800 mg/l
Demande chimique en oxygène - DCO	2000 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l

Il n'y a aucun rejet de composés organiques halogénés (AOX).

Les méthodes de mesure sont celles fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le rapport DCO/DBO₅ sera toujours inférieur ou égal à trois, quelle que soit la valeur de la DBO₅.

2.4.5 - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder 1 fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet, à l'analyse chimique des effluents rejetés selon les polluants et normes cités ci-dessus.

2.4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.6.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (tel que rupture de récipient, renversement d'engin ...), déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'égout public ou vers le milieu naturel (eaux superficielles et eaux souterraines notamment).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts par exemple).

2.4.6.2 - Protection des eaux souterraines ou superficielles et du réseau public d'eau potable

2.4.6.2.1 - Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable.

2.4.6.2.2 - Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il sera utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

2.4.6.3 - Capacité de rétention

Les réservoirs aériens de liquides, fixes ou mobiles à poste fixe, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ainsi que les aires de déchargement ou chargement, seront associés à une cuvette de rétention dont le volume utile sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les aires de déchargement ou chargement non conformes à la date de notification du présent arrêté, feront l'objet d'une mise en conformité à l'occasion de travaux de modification des installations ou des voies de circulation et aires de stationnement. Des mesures compensatoires, formalisées par une procédure, seront prises par l'exploitant jusqu'à la réalisation de cette mise en conformité.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

2.4.6.4 - Implantation et état des stockages

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

L'étanchéité des stockages doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront également respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.4.6.5 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

2.4.7 - Surveillance des eaux souterraines

2.4.7.1 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

2.4.7.1.1 - Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, seront implantés en aval hydraulique du site, et un en amont. La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements seront justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspection des installations classées.

Si de tels forages existent, ils pourront être utilisés sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue.

2.4.7.1.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

2.4.7.2 - Analyse des eaux souterraines

2.4.7.2.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

2.4.7.2.2 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence semestrielle :

- Hydrocarbures totaux
- Composés organiques halogénés absorbables - AOX
- Chrome VI
- Chrome III
- Cadmium
- Nickel
- Cuivre
- Zinc
- Fer
- Aluminium
- Plomb
- Etain
- Cadmium
- Cyanures
- Fluorures
- Nitrites
- Phosphates

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

2.4.7.3 - Echéances

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 30 septembre 2005
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 30 novembre 2005

2.4.7.4 - Durée

La surveillance des eaux souterraines pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque telle que visée à l'article 2 alinéa 2.6 du présent arrêté, aura démontré la non nécessité de cette surveillance.

2.5 - DECHETS INDUSTRIELS

2.5.1 - Dispositions générales

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.2. Dispositions particulières

2.5.2.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

2.5.2.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

2.5.2.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

2.5.2.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 2 alinéa 2.5.2.4.3 ci-dessous.

2.5.2.2 - Stockages

2.5.2.2.1 - Il sera mis en place dans l'établissement des dépôts de déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes.

2.5.2.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.5.2.2.3 - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

2.5.2.2.4 - Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

2.5.2.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.5.2.4 - Élimination des déchets

2.5.2.4.1 - Principe général

2.5.2.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1^{er} - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

2.5.2.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

2.5.2.4.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.5.2.4.3 - Déchets industriels spéciaux

2.5.2.4.3.1 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

2.5.2.4.3.2 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

2.5.2.4.4 - Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un récapitulatif de ces opérations fera l'objet d'une déclaration trimestrielle transmise à l'inspection des installations classées, dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé.

2.6 - DIAGNOSTIC INITIAL ET EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

L'exploitant réalisera un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques, suivant le guide méthodologique (version 2 de mars 2000 modifiée) élaboré par le Ministère de l'Environnement et le BRGM en matière de gestion des sites potentiellement pollués.

2.6.1 - Diagnostic initial

Le diagnostic initial (partie III du guide) comportera deux étapes A et B.

2.6.1.1 - Etape A

Cette étape comportera trois phases :

- une analyse historique du site de nature à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable ...) susceptibles d'être atteintes,
- une visite du site et de ses environs immédiats.

A l'issue de ces trois phases, un rapport d'étape développera les différentes investigations entreprises, les résultats obtenus mais aussi les limites et contraintes rencontrées.

Ce rapport proposera les éventuelles reconnaissances sommaires de terrain (campagne légère de prélèvements et d'analyses des sols et des eaux souterraines ...) à mener pour acquérir des informations n'ayant pu être obtenues précédemment.

Le rapport d'étape devra être remis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2005.

2.6.1.2 - Etape B

Suivant les conclusions du rapport de l'étape A, les reconnaissances sommaires de terrain précitées seront menées.

2.6.2 - Evaluation simplifiée des risques

Sur la base des conclusions du diagnostic initial, et après accord de l'inspection des installations classées, une évaluation simplifiée des risques (partie IV du guide) sera effectuée pour chaque source de pollution identifiée sur le site, afin d'apprécier la nécessité et l'urgence de poursuivre ou non les investigations.

2.6.3 - Modalités de réalisation du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques

Pour réaliser le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques, l'exploitant pourra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet.

Le rapport final de l'étude de sol comprenant l'ensemble des étapes listées à l'article 2 alinéas 2.6.1 et 2.6.2, sera remis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2006.

2.6.4 - Mesures d'urgence et suites à donner à l'étude

Suivant les résultats de l'évaluation simplifiée des risques et après avis de l'inspection des installations classées, le site sera classé suivant trois catégories :

- 1) site à reconnaître de façon plus approfondie,
- 2) site à surveiller,
- 3) site banalisable.

Ceci ne préjuge en rien des dispositions qui devront éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

2.7 - SECURITE

2.7.1 - Dispositions générales

2.7.1.1 - Clôture

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

2.7.1.2 - Gardiennage - Surveillance

Une surveillance du site et de sa périphérie sera assurée en permanence par tout moyen approprié.

En dehors des heures de travail, le personnel de gardiennage procédera à des rondes régulières des installations suivant une périodicité rapprochée.

Durant les heures de travail, un gardiennage sera effectué.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevra à cet effet une formation particulière. Il aura pour mission de prévenir en cas d'incident les agents responsables, l'équipe de sécurité et les services de secours extérieurs. Il sera équipé de deux moyens de communication distincts pour diffuser l'alerte.

Des consignes écrites seront établies par le responsable de l'établissement. Elles définiront de manière précise la fréquence et la nature des rondes et contrôles que doit effectuer le personnel de gardiennage. Elles définiront les modalités de diffusion de l'alerte en cas de contrôle non satisfaisant, d'alarme (gaz notamment), d'incident, ou d'accident (dans l'établissement ou son environnement).

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin notamment en dehors des heures de travail.

2.7.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

2.7.1.3.1 - Les allées et voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

2.7.1.3.2 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies d'accès auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 12,00 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

2.7.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

2.7.1.5 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

2.7.1.5.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.7.1.5.2 - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits mis en œuvre.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 litres porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, seront indiqués de façon très visible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

2.7.1.5.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, ...) l'exploitant s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

2.7.1.5.4 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

2.7.1.6 - Paramètres et Equipements Importants pour la Sécurité (EIPS)

L'étude de dangers visée à l'article 2 alinéa 2.7.6.3, recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel (tel que les commandes des vannes de sectionnement isolant les stockages, les installations de transvasement, les canalisations de transfert, les commandes des vannes des systèmes d'arrosage, de pulvérisation d'eau et rideaux d'eau, seront judicieusement répartis et conçus afin de rester manœuvrable en cas de sinistre.

Les organes de sectionnement importants pour la sécurité seront à fermeture rapide, à sécurité positive et devront rester manœuvrable jusqu'à leur fermeture, en cas d'incendie.

Sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant, la conduite de ces équipements pourra s'effectuer localement et à distance en toute sécurité, ainsi que par intervention directe sur l'équipement.

2.7.2 - Exploitation

2.7.2.1 - Identification des responsabilités

La conduite des installations sera confiée à un personnel responsable, familiarisé avec les installations et les organes de réglage et de sécurité et apte à reconnaître et à éliminer immédiatement toute dérive de fonctionnement.

Une consigne identifiera les responsabilités de chacun pendant et hors des heures de travail et lors de l'intervention de moyens de secours extérieurs à l'établissement.

2.7.2.2 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation «sécurité» de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations associées au stockage, à la manipulation, et au conditionnement de gaz inflammables.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, dont :
 - les caractéristiques des produits et leur comportement en cas de fuite,
 - la connaissance des conséquences des accidents industriels liés aux Gaz Inflammables Liquéfiés, y compris les plus graves,
- une sensibilisation sur les dangers associés à des événements connus et/ou vécus avec la démonstration que toute situation mineure non maîtrisée peut dégénérer en situation grave,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées,
- des exercices périodiques d'extinction sur feu réel pour le personnel de l'équipe de sécurité.

2.7.2.3 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles seront datées et régulièrement mises à jour.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, avant et à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté, et dans les limites de sûreté définies dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive par rapport aux conditions opératoires sûres,
- le cas échéant, la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes (travail en 2x8, 3x8, etc...).

2.7.2.4 - Produits

Les dispositions nécessaires et adaptées seront prises pour vérifier la conformité des matières premières et autres produits utilisés aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les produits inflammables seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

2.7.2.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité tant fixes que mobiles (pompes, tuyauteries, lances, diffuseurs, etc...).

2.7.2.6 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.7.2.7 - Périodes d'arrêt d'activité

En dehors des heures de travail, les week-ends, et les jours fériés, les installations de l'établissement seront arrêtées, isolées entre elles, et mises en position de sécurité.

La position des vannes et autres organes importants pour la mise en sécurité des installations sera vérifiée après chaque période de travail par une personne autre que celle en poste durant l'exploitation.

2.7.2.8 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, ils seront mis en sécurité. Des dispositions matérielles permettront de les reconnaître et interdiront leur réutilisation.

2.7.3 - Zones de risques incendie

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

2.7.3.1 - Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers:

- soit par un mur plein coupe feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

2.7.3.2 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

2.7.3.3 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Les portes qui équipent les recoupements seront coupe feu 2 heures.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

2.7.3.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.

2.7.3.5 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un «permis feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

2.7.3.6 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, par exemple).

2.7.4 - Zones de sécurité

2.7.4.1 - Définition

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère inflammable et/ou explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères inflammables et/ou explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de sécurité ainsi définies :

- comprendront au minimum les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (capacité supérieure à 70 m³),
- seront déterminées en application du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- seront déterminées conformément aux textes réglementaires qui viendraient modifier ou remplacer les textes visés aux deux tirets précédents.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan des zones de sécurité. Elles seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

Les dispositions de l'article 2 alinéa 2.7.3 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

2.7.4.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à réduire les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

2.7.4.3 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

2.7.4.4 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones :

- les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine, ou matériel, étant placé en dehors d'elles,
- le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980,
- le matériel électrique devra être conforme aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- le matériel électrique devra être installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

2.7.4.5 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la production de charges électrostatiques et pour assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

La continuité électrique des canalisations et des lignes de mise à la terre sera contrôlée annuellement par un organisme spécialisé. Les travaux nécessaires de mise en conformité seront réalisés sans délai.

En cas de situation météorologique avec risque de foudroiement, toute activité d'emplissage et de transfert de gaz sera arrêtée, les installations mises en sécurité et isolées entre elles, y compris les véhicules, camions et wagons. Une consigne écrite définira les conditions et procédures relatives à cette mise en sécurité des installations en cas de situation météorologique avec risque de foudroiement.

2.7.4.6 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée, conformément à l'article 2 alinéa 2.7.4.7 ci-après.

2.7.4.7 - Travaux

Le responsable de l'établissement ou son suppléant désigné devra avoir reçu une formation sur les risques associés aux travaux et sur la délivrance des permis de travail, ou des permis feu.

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précisera la nécessité d'un surveillant tel que décrit ci-après.

Toutefois, l'autorisation ou le permis précité n'est pas imposée dans les cas des travaux réalisés par l'exploitant et définis ci-après :

- travaux relatifs aux bouteilles après leur vidange,
- travaux ne nécessitant pas de feux nus,
- travaux ne conduisant pas au relâchement de gaz combustible.

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité du dépôt ou partie concernée arrêtée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant des risques particuliers, un surveillant de sécurité travaux à fonction exclusive de ce poste sera nommé et désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction et agira sous l'autorité directe du responsable de l'établissement.

2.7.5 - Moyens de secours

2.7.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

2.7.5.2 - Système d'alerte

Une ligne téléphonique directe sera établie entre le service sécurité de l'établissement et le Service d'Incendie et de Secours.

Une sirène d'alarme pour ordonner l'évacuation générale de l'établissement sera installée et régulièrement testée.

Des alarmes par coups de poing seront réparties de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre une alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse cent mètres.

Ces alarmes permettront :

- de localiser le sinistre au pupitre incendie du poste de sécurité de l'établissement,
- de prévenir le service sécurité de l'établissement,
- d'ordonner l'évacuation générale à partir de la sirène d'alarme précitée.

2.7.5.3 - Equipe de lutte contre l'incendie

L'équipe de lutte contre l'incendie comprendra au moins (en dehors de l'encadrement) :

- en permanence, deux agents de sécurité dont un pompier,
- pendant les heures de travail, une équipe de deuxième intervention de 6 personnes. Cette équipe pourra être limitée à 3 personnes la nuit, lorsque moins de 10 personnes travaillent dans l'établissement.

Cette équipe de deuxième intervention pourra être réduite à 2 personnes au minimum (à savoir le pompier présent en permanence et un équipier de deuxième intervention) conformément à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sous la réserve de la fourniture des éléments justificatifs suivants à produire par l'exploitant :

- la présentation, pour chaque scénario d'accident étudié dans l'étude des dangers et dans le Plan d'Opération Interne, des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre des actions de mise en sécurité du site et de lutte contre l'incendie,
- la présentation de l'étude technico-économique prévue par la circulaire du 5 juin 2003 si celle-ci s'avère nécessaire dans la définition de l'effectif de l'équipe de lutte contre l'incendie.

L'ensemble du personnel de lutte contre l'incendie sera parfaitement équipé et régulièrement entraîné.

Outre leur rôle en cas de sinistre, les agents de sécurité assureront une mission de prévention (entretien et essais du matériel de protection et défense incendie, surveillance des travaux dangereux ...).

Les agents de l'équipe de deuxième intervention seront répartis dans l'usine et attachés à des postes pouvant être quittés à tout moment.

Leur rôle sera d'intervenir immédiatement en cas de sinistre puis d'aider les agents de sécurité à leur arrivée.

2.7.5.4 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et constitués au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 B et des extincteurs sur roues, de 50 kg, près des installations de liquides et gaz inflammables,

- de deux combinaisons pour l'approche d'un feu de gaz.

Ces moyens seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

En complément aux dispositions ci-dessus les zones présentant des risques d'incendie comporteront :

- des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm et des robinets d'incendie armés normalisés de 40 mm permettant de couvrir l'ensemble des locaux, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des colonnes sèches normalisées, par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent) lorsque l'emploi de l'eau sera prohibé, ou par tout autre moyen permettant d'obtenir une efficacité égale ou supérieure,
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B à raison d'un appareil pour 250 m²,
- un minimum d'un extincteur à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m²,
- des appareils respiratoires autonomes, ces derniers pouvant être communs à plusieurs ateliers mais situés dans un lieu rapidement accessible en cas de sinistre.

2.7.5.5 - Ressource en eau

Une réserve d'eau de 1565 m³, constituée à partir du réservoir aérien de 1500 m³ réalimentable, sera maintenue en état permanent d'utilisation à l'intérieur de l'établissement.

L'étang du Loup sera maintenu en eau, entretenu et tenu à la disposition du Service d'Incendie et de Secours. Les deux prises d'aspiration existantes sur cette réserve d'eau supplémentaire seront maintenues en état permanent d'utilisation.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit minimal de 700 m³/h sous 8,5 bars devra pouvoir être assuré.

2.7.5.6 - Réseau d'incendie

2.7.5.6.1 - Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débit et pression nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les conduites d'eau pourront être enterrées ou aériennes. Dans les deux cas, on s'assurera de leurs résistances au gel et aux agressions extérieures en cas d'incident.

2.7.5.6.2 - Le réseau d'incendie sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

2.7.5.6.3 - Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent les réseaux seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'usine, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Le réseau sera équipé de raccords permettant leur alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, raccords dont l'implantation sera si possible éloignée de la pomperie incendie, et déterminée en accord avec le Service d'Incendie et de Secours.

2.7.5.6.4 - Toutes les bornes de raccordement et les vannes du réseau incendie seront soigneusement indiquées et répertoriées. Le plan sur lequel figurent les bornes, les vannes et les conduites devra être disponible facilement (notamment dans le Plan d'Opération Interne).

2.7.5.6.5 - Les vannes du réseau d'incendie seront plombées dans la position requise.

2.7.5.6.6 - L'usine disposera de deux motopompes indépendantes (chacune de 700 m³/h sous 8,5 bars) dont une de secours pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Les matériels électriques disposeront d'une alimentation spécifique pouvant être maintenue en cas de défaut affectant le circuit électrique des autres matériels de l'établissement.

2.7.5.6.7 - L'exploitant s'assurera de la permanence et de la disponibilité des ressources en eau dans le temps.

Il vérifiera régulièrement le caractère opérationnel des moyens de lutte contre l'incendie tant mobiles que fixes : en particulier, il contrôlera que les têtes d'arrosage ne risquent pas d'être bouchées et que les conduites d'eau sont en bon état.

Il vérifiera le bon fonctionnement des pompes et leur aptitude à être mise en œuvre à tout moment.

2.7.5.6.8 - L'exploitant procédera à des exercices de mise en œuvre des divers moyens incendie dont il dispose sur le site.

Un exercice dans l'année aura lieu avec les moyens de secours extérieurs (pompiers).

2.7.6 - Prévention des accidents majeurs

2.7.6.1 - Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)

La Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, fait l'objet d'un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

2.7.6.2 - Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Chaque année, et au plus tard le 2 février, il adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe III relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période,
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'alinéa 7.2 de l'annexe III, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs,

- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'alinéa 7.3 de l'annexe III et les évolutions envisagées de la politique et du Système de Gestion de la Sécurité.

2.7.6.3 - Etude des dangers de l'établissement

L'exploitant élabore une étude des dangers présentés par son établissement selon les modalités fixées notamment par le présent article 2 alinéa 2.7.6.3.

Cette étude des dangers est réalisée notamment conformément aux dispositions suivantes :

- l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,
- le guide annexé à la note du Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques (Ministère en charge de l'environnement) du 25 juin 2003 ou tout autre document qui viendrait s'y substituer,
- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effet des phénomènes accidentels des installations classées ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer,
- les textes et outils réglementaires et techniques publiés à compter de la date de notification du présent arrêté par le Ministère en charge de l'environnement, relatifs à l'appréciation de la maîtrise des risques accidentels, à l'évaluation des aléas, et notamment la caractérisation des scénarios d'accidents en terme d'intensité, de probabilité d'occurrence et de cinétique de développement.

2.7.6.3.1 - Volet organisationnel

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et le Système de Gestion de la Sécurité visés à l'article 2 alinéas 2.7.6.1 et 2.7.6.2, en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement au regard des risques d'accidents majeurs qui le concernent.

2.7.6.3.2 - Caractère méthodique de l'analyse des risques

L'étude des dangers de l'établissement comporte une analyse des risques.

La méthode fondant l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

2.7.6.3.3 - Scénarios d'accidents - Conjonctions d'événements simples

L'étude des dangers de l'établissement comporte la présentation de scénarios d'accidents.

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur.

Les scénarios qui en découlent seront, quoi qu'il en soit, complétés par des scénarios de référence imposés par la réglementation ou l'administration. Ils serviront de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Les zones d'effets seront calculées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires spécifiques à certaines catégories d'installations, en particulier :

- pour les réservoirs de Gaz Inflammables Liquéfiés (GIL), l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée l'autorisation des nouveaux réservoirs de GIL, modifié par l'arrêté ministériel du 5 juin 2003,
- pour les dépôts aériens de liquides inflammables, l'instruction technique du 9 novembre 1989,
- pour les réservoirs ou canalisations d'exploitation de gaz toxiques, les zones résultantes seront évaluées en considérant les conséquences de la rupture instantanée du réservoir le plus pénalisant ou la rupture guillotine de la canalisation de plus fort débit massique.

Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs font l'objet de documents cartographiés définissant les zones exigées par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 précité.

2.7.6.3.4 - Effets dominos

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examine les risques d'effets dominos entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant a minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au Préfet.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement.
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 5 kW/m^2 ,
- pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 140 mbars,
- pour les scénarios de fuite toxique, les exploitants d'installations classées situés dans un périmètre forfaitaire de 500 mètres.

2.7.6.3.5 - Réduction du risque à la source des stockages de Gaz Inflammables Liquéfiés (GIL)

L'exploitant examinera les conditions de réduction du risque à la source de ses stockages aériens de Gaz Inflammables Liquéfiés (GIL). A cet effet, il devra respecter les dispositions suivantes relatives à l'application de la circulaire du 5 juin 2003 ayant trait au renforcement de la sécurité des sites de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfiés relevant de la Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO 2).

L'exploitant remettra au Préfet, au plus tard le 31 décembre 2005, une étude technico-économique établie conformément à la circulaire précitée, qui comportera les éléments suivants :

- des mesures de réduction des risques établies à partir de l'analyse de plusieurs techniques envisageables détaillant les actions et les échéances associées, leurs coûts, et concluant sur la proposition d'une solution,
- la prise en compte de l'optimisation de la sécurité déjà en place sur le site, tant sur les dispositifs que sur les dispositions organisationnelles.

La solution technique proposée devra permettre de réduire le risque de BLEVE des réservoirs aériens à un niveau aussi minime que possible (par exemple, par la mise en place de deux réservoirs enterrés de capacités réduites en remplacement des deux réservoirs aériens existants).

Les modalités d'exécution des travaux de réalisation de la solution technique retenue seront fixées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire conformément aux exigences de la circulaire précitée.

2.7.6.3.6 - Autres éléments

Conformément à l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'étude de dangers pourra être complétée par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour :

- procéder à l'information du public et du personnel,
- préparer les plans d'urgence (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention).

2.7.6.3.7 - Obligations et échéances de réexamen

Les différentes études des dangers remises par l'exploitant à la date de notification du présent arrêté sont répertoriées dans le tableau suivant :

Date	Objet
5 juin 1987	Etude des dangers pour les installations de stockage et de conditionnement
6 janvier 1992	Actualisation de l'étude des dangers pour les installations de stockage et de conditionnement
5 janvier 2001	Vérification de la tenue au séisme de la sphère et du cigare
30 janvier 2002	Etude des dangers de l'établissement - Révision 1
31 mars 2003	Etude des dangers de l'établissement - Révision 2
8 octobre 2003	Etude des dangers de l'établissement - Révision 3

L'étude des dangers de l'établissement sera réexaminée systématiquement :

- en cas de modification notable des installations au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A chacune de ces échéances, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- un document attestant de ce réexamen,
- l'étude des dangers de l'établissement mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

La révision 4 de l'étude des dangers de l'établissement qui devra considérer les conclusions de l'étude technico-économique visée par la circulaire du 5 juin 2003 précitée, sera remise au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2007.

2.7.6.4 - Plans d'urgence et de secours

2.7.6.4.1 - Plan d'Opération Interne (POI)

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers de l'établissement, un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI. L'avis du CHSCT est transmis au Préfet.

Ce plan est mis à jour périodiquement à des intervalles n'excédant pas 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le POI et ses mises à jour sont transmis en 6 exemplaires au Préfet -Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

Ce plan est testé périodiquement à des intervalles n'excédant pas 3 ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

2.7.6.4.2 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers de l'établissement, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Lorsque les circonstances l'exigent, il prend ou fait prendre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI, y compris à l'extérieur de l'établissement (déclenchement de la sirène, arrêt du trafic routier ou ferroviaire, coupure des réseaux et canalisations publics...)

2.7.7 - Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'établissement bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le PPI.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

2.7.8 - Information préventive des populations

Une information préventive des populations sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident, est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc...) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'exploitant soumet à l'approbation du Préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement ou à défaut le périmètre établi à partir de l'enveloppe des scénarios d'accident les plus graves mis en évidence par l'étude des dangers de l'établissement.

ARTICLE 3

LES DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES

3.1 - INSTALLATIONS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

3.1.1 - Dispositions générales

3.1.1.1 - Les installations d'hydrocarbures liquéfiés seront classées zones de sécurité suivant l'article 2 alinéa 2.7.4 du présent arrêté.

Elles seront aménagées et exploitées conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975 ou toute autre réglementation qui viendrait s'y substituer.

3.1.1.2 - Les divers récipients de stockage relevant de la réglementation sur les équipements

sous pression ne pourront être remplis qu'après vérification de leur conformité à cette réglementation.

3.1.1.3 - Accès aux installations

3.1.1.3.1 - Les camions citernes ne pourront être admis qu'après avoir été reconnus conformes aux dispositions qui leur sont applicables pour le transport des matières dangereuses.

3.1.1.3.2 - Avant d'en autoriser l'accès, l'exploitant procédera, au poste de garde, au contrôle des véhicules routiers pour s'assurer pour le moins :

- du bon état du véhicule et de la citerne,
- de la présence d'un pare flamme sur le tuyau d'échappement,
- de l'absence de tout appareil à feu nu, en particulier d'appareil de chauffage autonome dans les cabines de conduite,
- de la validité du document carte jaune.

3.1.2 - Dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement

3.1.2.1 - Les installations de stockage, transfert, conditionnement de gaz inflammables devront pouvoir être arrêtées en urgence et isolées entre elles (fermeture des vannes) en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

3.1.2.2 - Conformément aux conclusions du tiers-expert ayant réalisé l'analyse critique de l'étude des dangers de l'établissement - Révision 2, ce dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement devra pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » placées à proximité des postes de travail ou de surveillance mais aussi réparties dans l'établissement. Ces commandes seront judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- le dépassement du deuxième seuil des détecteurs gaz à poste fixe,
- les détecteurs feu ou dispositifs fusibles en cas d'incendie disposés sous les réservoirs de stockage et à proximité des points sensibles.

3.1.2.3 - Le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement devra provoquer automatiquement et simultanément :

- l'arrêt des approvisionnements,
- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation, tant en phase liquide qu'en phase gazeuse,
- l'isolement des principaux ensembles constituant les installations : halls de conditionnement, postes de déchargement des camions,
- l'arrêt des pompes et compresseurs et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement,
- la mise sous pression du réseau incendie et la mise en œuvre du dispositif fixe d'arrosage des réservoirs de stockages,
- une alarme sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation et reportée en salle de contrôle (poste de garde, PC incendie par exemple).

Le déclenchement de la détection gaz devra provoquer graduellement l'arrêt de l'alimentation

électrique de toutes les installations de l'établissement à l'exception de celles concourant à la sécurité (moyens d'intervention, etc...)

3.1.2.4 - L'activation du système d'arrêt d'urgence et d'isolement par un quelconque dispositif précité devra conduire à la fermeture de toutes les vannes et clapets précités dans le délai maximal de 30 secondes.

3.1.2.5 - Les organes ou actionneurs concourants aux actions d'isolement cités ci-dessus prendront la position de fermeture par défaut d'utilité (sécurité positive). Ils seront à fermeture rapide, de conception et de fiabilité éprouvée. Ils seront de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume. Ils devront être résistants au feu et rester manœuvrables en cas de sinistre jusqu'à leur fermeture.

3.1.2.6 - Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront classés « Equipements Importants Pour la Sécurité » et soumis aux dispositions de l'article 2 alinéa 2.7.1.6 du présent arrêté.

3.1.2.7 - L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre consignnant les déclenchements du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement suite à un incident, et les dispositions prises.

3.1.3 - Détection gaz

3.1.3.1 - Des détecteurs de gaz seront mis en place à poste fixe dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles et notamment:

- dans la cuvette de rétention sous les réservoirs,
- à proximité des aires de transvasement,
- à proximité des pompes de transfert,
- dans les halls, à proximité des installations de remplissage.

3.1.3.2 - Les détecteurs de gaz seront judicieusement implantés pour tenir compte :

- des caractéristiques des gaz à détecter,
- des risques de fuites et d'inflammation,
- des directions des vents dominants
- des principes de détection graduelle.

3.1.3.3 - Les détecteurs de gaz seront de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent suivant une périodicité qui n'excédera pas six mois.

Le franchissement du premier seuil au plus égal à 20 % de la LIE entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local.

Le franchissement du deuxième seuil au plus égal à 50 % de la LIE entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations et leur isolement entre elles, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

3.1.3.4 - Les informations relatives au déclenchement d'un ou plusieurs détecteurs de gaz fixes et leur localisation seront centralisées au niveau d'un poste de surveillance de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

3.1.3.5 - Ce réseau périphérique de détection gaz sera maintenu en service en permanence, y compris en dehors des heures d'exploitation de l'établissement.

3.1.3.6 - A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

3.1.3.7 - Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz ainsi que les dispositions prises seront consignés par écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.3.8 - En outre, l'exploitant disposera au moins de deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant procédera périodiquement au moyen de ce matériel ou par tout autre moyen approprié, tel que produits moussants, à la recherche systématique de fuite de gaz sur les installations.

En cas d'accident sur les installations, on s'assurera au moyen de ce matériel de l'absence d'atmosphère explosible autour des installations et notamment dans les points bas.

3.1.4 - Détection feu

L'exploitant mettra en place un système de détection de feu couvrant les zones à risques et notamment sous les réservoirs de stockage qui déclenchera :

- en salle de contrôle une alarme sonore et visuelle,
- par asservissement, la mise en œuvre du système de fermeture d'urgence et du dispositif de refroidissement des réservoirs.

3.1.5 - Dispositif de dispersion ou contrôle d'un nuage accidentel dérivant

3.1.5.1 - L'exploitant mettra en place des dispositifs de pulvérisation d'eau fixes ou mobiles à poste fixe autour des zones de fuites accidentelles les plus probables ou potentiellement graves, pour diluer efficacement les nuages inflammables dérivants.

3.1.5.2 - La localisation, la géométrie, et les caractéristiques techniques de ces dispositifs, dont le débit d'eau et la rapidité à atteindre une efficacité optimale, feront l'objet d'un document démonstratif.

3.1.5.3 - Ces dispositifs seront automatiquement mis en fonctionnement en cas de dépassement d'un des seuils de détection par un ou plusieurs des détecteurs de gaz de cette zone, choisis en nombre suffisant et judicieusement répartis.

3.1.5.4 - Ces dispositifs devront pouvoir être commandés à distance et sectionnables par tronçon quelles que soient les circonstances de la fuite.

3.1.5.5 - L'exploitant disposera en nombre suffisant de systèmes mobiles de pulvérisation d'eau de type queue de paon.

3.1.6 - Réservoirs de stockage

3.1.6.1 - Accès

Les réservoirs de stockage seront accessibles par les moyens de secours, par une voie telle que spécifiée à l'article 2 alinéa 2.7.1.3 du présent arrêté.

Autour des réservoirs, une aire de largeur 30 mètres au minimum à compter de la paroi des sphères sera maintenue libre et dégagée de tout stockage et entreposage divers tel que citerne petit vrac, casiers, bouteilles, emballages, etc....

3.1.6.2 - Piétement

Les pieds des sphères résisteront aux contraintes apportées par le séisme majoré de sécurité pour le site. L'exploitant mettra en place les confortements nécessaires afin de préserver la sécurité du réservoir en cas d'agression.

Les pieds des sphères seront construits et/ou équipés de façon à éviter l'introduction et l'accumulation d'eau à l'intérieur de ceux-ci.

Les pieds des sphères seront vérifiés périodiquement, en particulier en vue de détecter une éventuelle corrosion de leur face interne et de leur face externe (sous ignifuge).

3.1.6.3 - Mesure du niveau de remplissage

Le suremplissage des réservoirs est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume du réservoir,
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 92 % du volume du réservoir.

Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continu, avec les seuils d'alarme, dont les informations seront reportées à distance. Le franchissement du seuil « niveau haut » déclenchera au moins une alarme sonore et visuelle localement et l'arrêt des approvisionnements.

Chaque réservoir sera équipé en outre d'un deuxième dispositif de détection de niveau très haut, à sécurité positive. Le franchissement du niveau très haut déclenchera également, outre les mesures précitées, la fermeture automatique des vannes sur les canalisations d'approvisionnement.

Le deuxième dispositif de détecteur de niveau très haut sera sans mode de défaillance commun avec le précédent, pour l'acquisition et le traitement de l'information.

Les deux dispositifs de mesure de niveau et de détection de niveau précités seront conçus et protégés pour résister aux effets premiers d'un sinistre.

3.1.6.4 - Mesure de la température et de la pression

Chaque réservoir sera équipé de dispositifs de mesure en continu de la pression ou de la température interne.

La mesure de la pression interne (ou de la température) sera en outre reportée à distance dans un lieu protégé en cas de sinistre.

Le dispositif de mesure et de report de la pression (ou de la température) sera conçu et protégé de façon à rester opérant pendant la phase critique d'un sinistre éventuel.

Le système de refroidissement sera mis en route, pour qu'à l'intérieur des sphères, la température n'excède pas en toutes circonstances 35°C.

3.1.6.5 - Soupapes

Chaque réservoir en exploitation sera équipé au minimum de deux soupapes. Chaque soupape sera dimensionnée de façon à assurer l'évacuation du débit des gaz conformément aux règles de construction des appareils à pression de gaz.

En outre, elles seront capables d'évacuer le débit de gaz en toutes circonstances, même en cas d'incendie, sous le réservoir.

Les dispositions matérielles nécessaires seront prises pour interdire la mise hors service simultanée de plus d'une des soupapes de chaque réservoir.

Il sera vérifié que chaque soupape peut évacuer le débit de liquide correspondant au débit maximum d'emplissage du réservoir.

Les soupapes et cheminées d'évent seront protégées contre toute introduction et rétention d'eaux pluviales.

Les soupapes protégées par un disque de rupture seront équipées d'une alarme de pression.

En cas de fonctionnement inopiné, les soupapes seront vérifiées et réétalonnées (pression de début d'ouverture notamment).

Chaque soupape sera classée « Equipement Important Pour la Sécurité » et soumis aux dispositions associées de l'article deux alinéa 3.1.2 du présent arrêté.

3.1.6.6 - Piquages et organes d'isolement

Pour chacun des réservoirs, le nombre de piquage et leur section seront limités au strict minimum nécessaire à l'exploitation.

Des diaphragmes pourront être installés pour en limiter le débit.

Toutes les canalisations d'exploitation des réservoirs seront équipées de dispositifs de sectionnement à fermeture rapide situés au droit des réservoirs de stockage.

Les organes de sectionnement sont des « Equipements Importants Pour la Sécurité » visés à l'article 2 alinéa 2.7.1.6.

Les organes de sectionnement seront à sécurité positive et pourront être commandés à distance par le dispositif d'arrêt d'urgence conformément à l'article 3 alinéa 3.1.2.

Les canalisations en phase liquide des réservoirs seront équipées d'un double sectionnement automatique, sans mode de défaillance commun pour la commande et le fonctionnement. L'un des organes de sectionnement pourra être manœuvré manuellement. L'un des organes d'isolement sera placé à l'intérieur du réservoir et protégé au besoin des impuretés par une virole ou une protection au moins équivalente.

3.1.6.7 - Lignes de purge

Le dispositif de purge de chaque réservoir sera calorifugé et réchauffable afin de prévenir tout risque de gel en cours d'opération. La ligne de purge comportera une capacité, ou sas, avant son débouché à l'air libre. La ligne comportera deux vannes de sectionnement entre le réservoir et le sas de purge, et deux vannes de sectionnement en aval du sas.

La procédure de purge imposera l'utilisation du sas de purge comme capacité de transfert.

Une prise d'échantillon éventuelle sur un réservoir ne pourra être réalisée que par l'utilisation du dispositif de purge.

3.1.6.8 - Cuvettes de rétention déportées

La cuvette de rétention des réservoirs sera aménagée avec sol en pente sous les réservoirs de manière à recueillir les fuites accidentelles et empêcher l'accumulation de gaz liquéfiés sous ou à proximité des réservoirs.

Les fuites éventuelles seront collectées et dirigées par écoulement gravitaire vers un réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Le réceptacle pourra être commun à plusieurs réservoirs.

La capacité du réceptacle sera au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi,
- la quantité maximale de produit susceptible de s'écouler en phase liquide diminuée de la quantité vaporisée suite au flash adiabatique, en cas d'accident de référence non maîtrisé.

La surface du réceptacle sera la plus réduite possible pour limiter l'évaporation.

3.1.6.9 - Système fixe de refroidissement par eau

Chaque réservoir sera équipé d'un système fixe d'arrosage de la surface du réservoir, d'un débit de refroidissement de 10 l/m²/mn.

Le dispositif fixe de refroidissement des réservoirs sera conçu pour assurer une répartition uniforme du ruissellement. Les vannes d'isolement de ce dispositif seront maintenues en position ouverte.

Le débit d'eau nécessaire pour le refroidissement des deux réservoirs sera en toutes circonstances au moins égal à la somme des débits suivants (calculés sur la base de $10 \text{ l/m}^2/\text{mn}$) :

- pour la sphère de butane : $200 \text{ m}^3/\text{h}$
- pour le cigare : $90 \text{ m}^3/\text{h}$

Le débit devra pouvoir être maintenu au moins pendant 4 heures.

Ce système sera mis en service automatiquement en cas de déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement objet de l'article 3 alinéa 3.1.2. Ce système devra également pouvoir être commandé à distance et de manière sélective pour chaque réservoir, quelles que soient les circonstances de l'incendie.

3.1.6.10 - Lances monitors fixes et mobiles

En complément du système de refroidissement fixe, en cas de défaillance de celui-ci ou pour lutter efficacement contre les feux localisés, des lances monitors orientables à poste fixe seront implantées en nombre suffisant autour des stockages et disposées de manière à atteindre toutes les parties des réservoirs et leurs équipements.

Des lances monitors mobiles comme moyen secondaire de lutte contre l'incendie seront disponibles en nombre suffisant.

3.1.7 - Déchargement des camions

3.1.7.1 - Accès

Les accès des emplacements réservés aux opérations de déchargement seront maintenus libres et dégagés de tout stockage et entreposage divers tel que conteneurs, bouteilles, emballages ...

3.1.7.2 - Surveillance

Toute opération de déchargement de camion-citerne ne pourra être effectuée que par un opérateur qualifié, membre du personnel de l'établissement, spécialement formé à cette tâche, qui devra rester à son poste de travail pendant toute la durée de l'opération.

Il sera équipé d'un dispositif « homme mort » relié au poste sécurité incendie de l'établissement pendant toute la durée de l'opération.

A défaut de cet équipement, un deuxième agent sera également présent pendant la durée de cette opération.

3.1.7.3 - Circulation et manœuvre des véhicules citernes

Des heurtoirs, murets ou autres protections seront mis en place pour que la circulation ou le déplacement des camions ne puissent entraîner d'agression aux installations de gaz fixes de l'établissement.

3.1.7.4 - Raccordements

Le raccordement de citernes mobiles (camions) directement entre elles en vue d'un transfert de produit, sans utilisation des postes fixes de déchargement de l'établissement, est interdit.

Le raccordement des citernes des camions butane aux installations fixes se fera exclusivement par bras articulés. L'utilisation de flexibles est interdite.

Sur les citernes des camions, les raccords des phases liquides et gaz seront du type à visser.

Les joints d'étanchéité seront régulièrement remplacés.

Toutes les dispositions seront prises pour qu'un éventuel déplacement du camion pendant ou après les opérations de transfert n'entraîne pas l'arrachement des canalisations.

Notamment, chaque bras des postes camions sera équipé de clapet d'arrachement « anti-rupture » ou dispositif reconnu équivalent.

La conception et la fiabilité de ce clapet d'arrachement ou autre dispositif feront l'objet d'un document démonstratif tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.7.5 - Vannes d'arrêt d'urgence et d'isolement

Les vannes d'arrêt d'urgence et d'isolement des postes de déchargement, installées en application de l'article 3 alinéa 3.1.2, seront placées sur les canalisations fixes de transfert, au plus près des bras articulés.

3.1.7.6 - Transfert des produits

Le transfert des produits pourra se faire :

- soit par pompage sur la phase liquide,
- soit par compression de la phase gaz.

En aucun cas, la pression maximale en service des installations ne sera dépassée.

Sauf impossibilité technique, le bon fonctionnement du clapet de pied des véhicules sera vérifié avant toute opération de transvasement.

Les vannes de sécurité ne seront ouvertes que lors des transvasements de produit. La consigne d'exploitation sera rédigée dans ce sens.

Les opérations de transfert se feront suivant une procédure stricte.

L'exploitant contrôlera la succession correcte des diverses séquences des opérations de raccordement, vérification de la mise à la terre, pose de cales, ouverture des vannes, mise en route des pompes, etc ..., et autorisant le passage au pas suivant que si les conditions prévues dans le déroulement de la procédure sont réalisées.

3.1.7.7 - Plan de circulation des fluides

Un plan ou schéma de circulation des fluides conforme aux installations, tuyauteries et équipements en service, sera établi et tenu à jour.

Ce plan ou schéma de circulation des fluides définira le sens de circulation et l'état liquide ou gazeux du produit dans les canalisations, pour chaque cas de transfert.

Les canalisations seront équipées de clapets anti-retour et autres dispositifs garantissant le respect de ce plan de circulation.

Il ne pourra être dérogé au plan ou schéma de circulation des fluides.

3.1.7.8 - Consignes

Les différentes opérations nécessaires au déchargement des camions et les contrôles à effectuer seront matérialisés dans une consigne d'exploitation affichée au poste de travail et remis contre décharge aux différents intervenants.

Les points essentiels de la consigne, en cas d'alerte, seront rappelés de façon très lisible sur un panneau à proximité du poste de chargement.

3.1.7.9 - Dispersion d'un nuage accidentel et protection contre l'incendie

Un système de pulvérisation d'eau fixe ou mobile à poste fixe sera installé autour des véhicules et des postes de déchargement pour diluer efficacement les fuites accidentelles graves, et protéger les citernes des véhicules des effets d'un incendie proche.

3.1.8 - Pomperie et canalisations

Pompes et compresseurs

3.1.8.1 - Les pompes et compresseurs seront situés en dehors de la cuvette de rétention des réservoirs, et regroupés dans une pomperie.

Les parties mobiles des pompes disposeront de garnitures d'étanchéité de haute qualité.

3.1.8.2 - Les pompes disposeront de filtre côté aspiration pour éviter les risques d'introduction de corps étrangers.

3.1.8.3 - La pression de refoulement des pompes et des compresseurs sera limitée par construction ou par des soupapes et/ou des limiteurs de pression haute, à la pression de tarage des soupapes des capacités recevant le produit transféré, ou à leur pression maximale admissible en service.

3.1.8.4 - Les compresseurs seront équipés d'un limiteur de pression basse ou autre dispositif à même de prévenir le risque de déformation par mise au vide des capacités reliées à son aspiration.

Sur l'aspiration des compresseurs, un décanteur avec détection du niveau du fluide sera installé.

3.1.8.5 - Les pompes et compresseurs seront équipés de vannes d'isolement sur l'aspiration et le refoulement, vannes faisant partie intégrante du système d'arrêt d'urgence et d'isolement des installations conformément à l'article 3 alinéa 3.1.2..

3.1.8.6 - Les pompes disposeront d'une protection contre le fonctionnement à sec et d'un interrupteur de protection en cas de surcharge.

3.1.8.7 - Un détecteur de gaz sera mis en place dans la pomperie. Il sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 3.1.3 du présent arrêté.

Canalisations

3.1.8.8 - Les canalisations seront constituées à partir de tubes en acier étiré sans soudure.

Les liaisons entre les tuyauteries seront réalisées par soudure. Les raccords par brides seront limités au strict minimum et celles-ci seront de qualité adaptée au produit transporté. Une attention particulière sera accordée à la qualité des tuyauteries. La réglementation des équipements sous pression et notamment les règles de construction et de contrôle des canalisations d'usine seront appliquées à toutes les canalisations de gaz.

Les supports fixes de tuyauteries seront tels qu'en cas de tassement ou de mouvement différentiel, il ne puisse y avoir de contraintes.

3.1.8.9 - Toute enceinte ou partie de réseau contenant des Gaz de Pétroles Liquéfiés à l'état liquide, et située entre deux organes d'isolement sera protégée par une soupape d'expansion thermique.

3.1.8.10 - Les canalisations d'une longueur importante seront munies d'organes de sectionnement pour leur recouplement. Ces organes de sectionnement seront manœuvrables à distance et inclus dans le système d'arrêt d'urgence.

3.1.8.11 - Les canalisations seront protégées de la corrosion extérieure. Ces canalisations enterrées seront protégées contre la corrosion par protection cathodique ou tout autre système d'efficacité équivalente. Le bon état de conservation des ouvrages sera régulièrement vérifié.

3.1.8.12 - Les canalisations enterrées seront enfouies à profondeur suffisante pour se garantir des surcharges amenées par la circulation.

3.1.8.13 - Les canalisations aériennes et en particulier les postes de vannage seront efficacement protégés contre les chocs susceptibles d'être provoqués par la chute de charge ou la circulation des véhicules routiers ou autre engin de chargement.

3.1.8.14 - Le produit contenu dans chaque tuyauterie devra être identifié sur la tuyauterie elle-même, notamment en étant repéré par des couleurs conventionnelles.

3.1.8.15 - Les points bas où l'eau peut s'accumuler seront évités ou feront l'objet d'un suivi particulier.

3.1.8.16 - La continuité électrique des canalisations et leur mise à la terre devront être assurées et contrôlées annuellement.

3.1.8.17 - L'étanchéité des canalisations sera régulièrement vérifiée. Il sera remédié sans délai à toute perte d'étanchéité, notamment au niveau des joints.

Vannes sur les lignes de produits

3.1.8.18 - Les vannes devront être réduites au strict minimum nécessaire.

3.1.8.19 - Les vannes seront de bonne qualité et de bonne tenue au feu.

3.1.8.20 - Les vannes qui ne donnent pas de garanties d'étanchéité suffisantes sont interdites.

3.1.8.21 - Les brides et les joints seront limités et de qualité contrôlée.

3.1.8.22 - Les vannes seront clairement identifiées.

3.1.8.23 - La position de sécurité des vannes devra être clairement repérée.

3.1.9 - Emplissage des réservoirs mobiles et cartouches

3.1.9.1 - Les opérations d'emplissage de réservoirs et cartouches ne pourront avoir lieu que sur les installations fixes de l'établissement spécialement aménagées à cet effet.

3.1.9.2 - Bâtiments d'emplissage

Les bâtiments abritant les installations d'emplissage seront classés « zone de sécurité » et respecteront les dispositions correspondantes de l'article 2 alinéa 2.7.4.

Les bâtiments d'emplissage seront largement ventilés dans leur ensemble. Des ventilations spécifiques seront installées à proximité des zones les plus probables de fuite de gaz, notamment en partie basse des postes d'emplissage.

L'alimentation en gaz de chacun des bâtiments d'emplissage sera équipée de vannes d'isolement faisant partie intégrante du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement des installations conformément à l'article 3 alinéa 3.1.2.

Les commandes déclenchant le dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront judicieusement réparties et maintenues accessibles.

3.1.9.3 - Installation d'emplissage

3.1.9.3.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la chute de réservoirs et cartouches pendant leur convoyage et les opérations d'emplissage.

3.1.9.3.2 - La mise en route des installations de remplissage et l'arrivée du gaz seront asservies à la mise en fonctionnement du système d'aspiration disposé aux parties basses des postes d'emplissage.

Le fonctionnement du système d'aspiration sera maintenu, après l'arrêt des installations de remplissage, le temps nécessaire pour éviter la formation d'atmosphère de gaz explosible à proximité.

3.1.9.3.3 - Un dispositif disposé à proximité de l'opérateur permettra l'arrêt du remplissage des réservoirs dans le cas de manque d'étanchéité au raccordement de l'installation de remplissage aux réservoirs. La manœuvre de cette commande ne devra pas provoquer pour les réservoirs en cours de remplissage la possibilité de dégagement de gaz à l'atmosphère.

3.1.9.3.4 - Les installations d'emplissage seront équipées de flexibles adaptés aux produits manipulés et aux sollicitations qu'ils doivent subir en service. Avant mise en service, les flexibles seront éprouvés à une pression au moins égale à 120 bars.

Ces flexibles feront l'objet de vérifications périodiques, et devront être remplacés en cas de défectuosité constatée et dans tous les cas à intervalles réguliers.

3.1.9.3.5 - Les joints d'étanchéité des postes d'emplissage seront régulièrement remplacés.

3.1.9.3.6 - Des détecteurs de gaz à poste fixe seront judicieusement disposés à proximité des postes d'emplissage ; ils seront installés et exploités conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 3.1.3.

3.1.9.3.7 - Les installations d'emplissage seront protégées contre l'incendie par des dispositifs efficaces d'extinction automatiques.

3.1.10 - Vidage des réservoirs et cartouches

3.1.10.1 - Les réservoirs et cartouches devant être vidangés, seront raccordés à une installation spécialement aménagée et permettant la récupération du gaz contenu.

3.1.10.2 - Les installations de vidage des réservoirs et cartouches seront classées zone de sécurité et devront respecter les dispositions de l'article 2 alinéa 2.7.4.

Le vidage des réservoirs et cartouches ne pourra être effectué qu'après la mise en fonctionnement d'un dispositif d'aspiration du gaz disposé en partie basse de l'installation.

Le fonctionnement de ce dispositif sera maintenu, après l'arrêt du vidage, le temps nécessaire pour éviter la formation d'atmosphère de gaz explosible à proximité.

L'installation de vidage sera protégée contre l'incendie par un dispositif efficace d'extinction automatique.

3.1.11 - Manutention et stockage des réservoirs et cartouches

Les réservoirs et cartouches seront stockés exclusivement en des lieux prédéfinis de l'établissement, et délimités par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions seront prises pour ne pas encombrer les voies d'accès aux différentes installations et permettre l'évolution des moyens de secours.

Les moteurs et équipements des chariots de manutention appelés à circuler dans les zones de sécurité définies à l'article 2 alinéa 2.7.4, seront conformes à l'annexe 2 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975.

Les chariots de manutention devront également respecter les dispositions prévues par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 ou par toute autre réglementation qui viendrait s'y substituer.

Une protection particulière sera mise en place autour des installations sensibles (installations contenant des Gaz Inflammables Liquéfiés, moyens de secours, etc...) situées à proximité de la zone d'évolution des chariots de manutention.

3.2 - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE (TRAITEMENT CHIMIQUE OU ELECTROLYTIQUE DES METAUX)

L'installation sera construite et exploitée conformément aux dispositions de l'instruction annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

3.2.1 - Prévention de la pollution des eaux

3.2.1.1 - Aménagement

3.2.1.1.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.2.1.1.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.2.1.1.3 - Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger (cyanure et acides, hypochlorite et acides ...)

3.2.1.1.4 - Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux seront pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.2.1.1.5 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

3.2.1.1.6 - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.2.1.1.7 - Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

3.2.1.1.8 - Les circuits de collecte des eaux de rinçage seront aménagés de telle façon que :

- les effluents contenant des cyanures ne soient pas mélangés avec ceux n'en contenant pas,
- les effluents contenant des sels de cuivre ne soient pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux,
- les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétraacétique (EDTA) ne soient pas mélangés aux effluents contenant des métaux.

3.2.1.2 - Exploitation

3.2.1.2.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2.2 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

3.2.1.2.3 - L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

3.2.1.2.4 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma sera présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

3.2.1.2.5 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.2.2 - Conditions des rejets aqueux

3.2.2.1 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

3.2.2.2 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées seront :

- soit éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies à l'article 2 alinéa 2.5,
- soit évacués dans le réseau urbain d'assainissement après avoir été traités dans la station de détoxification dans les conditions suivantes.

3.2.2.3 - Les rejets de l'atelier auront un débit inférieur, en toutes circonstances, à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Toutes les dispositions seront prises pour réduire au minimum ce débit. L'exploitant devra pouvoir justifier du respect de cette mesure. A cette fin, les débits journaliers ainsi que les surfaces traitées seront consignés sur un registre spécial.

Dans le calcul des débits, seront pris en compte les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents de stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne seront pas pris en compte les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

3.2.2.4 - La détoxification des eaux résiduaires pourra être effectuée soit en continu, soit par cuves.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuve: selon la méthode de traitement adoptée.

3.2.2.5 - Les eaux résiduaires provenant de l'atelier devront respecter les normes de rejets ci-après (mesurées sur échantillon brut non décanté) :

Nature du polluant	Concentration moyenne sur 2h	Flux de pollution
pH	6,5 à 9,0	
Température	inférieure à 30	
MEST	30 mg/l	0,9 kg/j
DCO	150 mg/l	4,5 kg/j
Hydrocarbures	5 mg/l	0,15 kg/j

Les méthodes de mesure sont celles fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

3.2.2.6 - Les concentrations en métaux (mesurées sur l'effluent brut non décanté) devront respecter les limites ci-après :

Nature du polluant	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (g/j)
Chrome VI	0,1	3
Chrome III	3	90
Cadmium	0,2	60
Nickel	5	150
Cuivre	2	60
Zinc	5	150
Fer	5	150
Aluminium	5	150
Plomb	1	30
Etain	2	60
Total métaux	15	450

Les méthodes de mesure sont celles fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les rejets de cadmium seront de plus inférieurs à 0,3 gramme de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

3.2.2.7 - Les concentrations, en autre polluants, devront respecter les valeurs limites suivantes :

Cyanures	:	0,1 mg/l
Fluorures	:	15 mg/l
Nitrites	:	1 mg/l
Phosphates	:	10 mg/l

3.2.2.8 - Contrôles

3.2.2.8.1 - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

3.2.2.8.2 - L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

3.2.2.8.3 - Le débit des effluents liquides et leur pH seront mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

3.2.2.8.4 - Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

3.2.2.8.5 - Autosurveillance

Les contrôles suivants seront réalisés par l'exploitant, suivant des méthodes simples :

- chaque jour : mesure des concentrations de chrome hexavalent et de cyanure,
- chaque semaine : mesure des concentrations en métaux (Cr III ; Ni ; Cu ; Zn ; Fe ; Al ; Pb ; Sn).

En outre, des contrôles seront effectués une fois par trimestre par un laboratoire agréé sur un échantillon moyen représentatif du rejet suivant les normes de mesures applicables. Ils porteront sur le cyanure et l'ensemble des paramètres visés à l'article 3 alinéa 3.2.2.6.

De plus, en ce qui concerne le cadmium, un échantillon représentatif du rejet pour chaque période de 24 h sera prélevé et analysé.

Les mesures, contrôles et analyses visés au présent article seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront à la charge financière de l'exploitant.

Une synthèse de leurs résultats ainsi que les commentaires éventuels seront adressés chaque mois à l'inspection des installations classées.

3.2.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.2.3.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires seront captées au mieux et épurées, avant rejet à l'atmosphère.

3.2.3.2 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration au-dessus des baignoires devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs.

3.2.3.3 - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.

3.2.3.4 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H ⁺ :	0,5 mg/Nm ³
Fluor exprimé en F :	5 mg/Nm ³
Chrome hexavalent :	0,1 mg/Nm ³
Chrome total :	1 mg/Nm ³
Cyanures :	1 mg/Nm ³
Alcalins exprimés en OH ⁻ :	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂ :	100 ppm

3.2.3.5 - Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

3.2.3.6 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles devra être réalisé au moins une fois par an. Ils pourront être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

3.2.3.7 - Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service. Un compte-rendu des mesures faites à cette occasion sera transmis à l'inspection des installations classées.

3.3 - APPLICATION DE PEINTURE PAR PULVERISATION OU TAMPOGRAPHIE ET SECHAGE

3.3.1 - Les installations seront classées zone de sécurité suivant l'article 2 alinéa 2.7.4. Elles ne seront jamais installées en sous-sol et ne pourront en aucun cas être situées sous des locaux occupés même occasionnellement par des tiers.

3.3.2 - Les locaux comprenant les stockages de peinture et vernis seront placés en dehors des ateliers d'application et de séchage à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Le sol de ces locaux sera disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

3.3.3 - Le sol des zones d'application et de séchage ci-dessus sera imperméable et incombustible.

3.3.4 - Les portes des ateliers concernés seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation.

3.3.5 - Les ateliers seront largement ventilés, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

3.3.6 - Des dispositifs efficaces de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières, (colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourront être exigés si le voisinage est incommodé par les émissions d'odeurs ou de poussières.

3.3.7 - Les cabines d'application seront construites de manière qu'il n'y ait aucun rejet de peintures à l'extérieur. Elles devront être munies de dispositifs de captation de vapeurs efficaces et adaptés aux procédés utilisés.

3.3.8 - Les vapeurs résiduelles devront être refoulées par des cheminées de hauteur convenable disposées de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

3.3.9 - Les surfaces des parois des cabines d'application seront lisses pour en faciliter le nettoyage. Les différents éléments constitutifs seront en matériaux résistant au feu.

3.3.10 - La vitesse d'aspiration de l'air à l'entrée des cabines ne sera pas inférieure à 0,4 m/s.

3.3.11 - Les parties mobiles présentant des risques d'échauffement par frottement seront protégées contre les poussières.

3.3.12 - Le séchage sera effectué dans des enceintes (étuves, tunnels, cabines, etc...). Il sera assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

3.3.13 - Les enceintes de séchage seront à 10 m au moins des postes de pulvérisation. Lorsque cette prescription ne se trouvera pas respectée, toutes dispositions seront prises par l'exploitant afin d'offrir des garanties de sécurité équivalentes.

3.3.14 - En cas de transport par chaîne continue, un dispositif de coupure du chauffage devra intervenir en cas d'arrêt de la chaîne.

3.3.15 - Le chauffage des fours, tunnels, étuves etc... de séchage, doit être subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvant des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

3.3.16 - L'arrêt normal ou accidentel des ventilateurs d'aspiration équipant les enceintes de séchage doit entraîner l'arrêt de la circulation du fluide transmetteur de chaleur, la mise hors tension des lampes ou émetteurs infrarouges et d'une façon générale, l'arrêt de tous les appareils émetteurs de chaleur.

3.3.17 - Le débit des ventilateurs d'aspiration équipant les enceintes de séchage doit être suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive.

3.3.18 - Un coupe-circuit multipolaire, placé à l'extérieur dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

3.3.19 - Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant. la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C. Les chaudières seront situées dans des locaux extérieurs.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans la mesure où il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.3.20 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer, ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

3.3.21 - Des consignes définissant les différents contrôles et entretiens des appareils (cabines, tunnels, canalisations, hottes, etc...) seront affichées à proximité des installations. Les résultats des opérations de contrôle et d'entretien seront portés sur un registre.

3.3.22 - Le personnel appelé à travailler sur ces installations sera tenu informé des risques existants et devra avoir pris connaissance d'une consigne spécifique précisant toutes les conditions d'intervention en cas d'incident, de fuite ou d'accumulation de peintures, vernis ou poudre, se produisant à quelque niveau que ce soit.

3.3.23 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.23.1 - Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les dispositions du présent article 3 alinéa 3.3.23.1 sont applicables à compter du 30 octobre 2005.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

3.3.23.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

3.3.23.2.1 - Poussières

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.

3.3.23.2.2 - Composés organiques volatils (COV)

Les dispositions du présent article 3 alinéa 3.3.23.2.2 sont applicables à compter du 30 octobre 2005.

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le Préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

a - Application de revêtement sur support métal

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

b - Composés organiques volatils à phrase de risque

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :

- Acide acrylique,
- Acide chloracétique,
- Anhydride maléique,
- Crésol,
- 2,4 Dichlorophénol,
- Diéthylamine,
- Diméthylamine,
- Ethylamine,

- Méthacrylates,
- Phénols,
- 1, 1, 2 Trichloroéthane,
- Triéthylamine,
- Xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m^3 ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m^3 , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c - Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m^3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h . La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m^3 exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h . La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

3.3.23.3 - Mesure de la pollution rejetée

Les dispositions du présent article 3 alinéa 3.3.23.3 sont applicables à compter du 30 octobre 2005.

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général,
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées,
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, nommément désignés au paragraphe « *Composés organiques volatils à phrase de risque* » de l'article 3 alinéa 3.3.23.2.2, ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le Préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV nommément désignés au paragraphe « *Composés organiques volatils à phrase de risque* » de l'article 3 alinéa 3.3.23.2.2, dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant des phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou les composés halogénés étiquetés R. 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés espèces effectivement présentes.

3.4 - INSTALLATION D'APPLICATION PAR PULVERISATION, ET DE CUISSON DE POUDRE EPOXYDIQUE

3.4.1 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

3.4.2 - Les zones présentant des risques d'explosion délimitées par l'exploitant en application de l'article 2 alinéa 2.7.4 comprendront au moins le volume intérieur des cabines de pulvérisation et du four de cuisson.

3.4.3 - Les cabines seront construites de manière qu'il n'y ait aucun rejet de poudre en dehors de l'installation.

3.4.4 - Les parois des cabines et les conduits d'extraction des excédents de poudre devront être lisses de manière à empêcher l'accumulation de poudre et faciliter le nettoyage.

3.4.5 - Les éléments de construction des cabines et du four de cuisson seront en matériaux incombustibles.

3.4.6 - Des grillages (de maille maximum 50 mm) seront installés aux ouvertures des canalisations d'aspiration pour pouvoir prévenir l'entrée de corps étrangers.

3.4.7 - Afin d'éviter tout dépôt de poudre, le sol des cabines sera constitué de surfaces inclinées comportant une ouverture située au point le plus bas où la poudre pourra être récupérée par aspiration.

3.4.8 - Dans les cabines et les systèmes d'aspiration, la concentration en poudre, dans l'air, ne devra en aucun cas être supérieure à 50 % de la valeur de la concentration minimale d'explosion. Pour respecter cette valeur, l'alimentation en énergie et en poudre sera asservie à l'extraction d'air.

3.4.9 - Dans les zones où les opérateurs travaillent, la concentration en poudre ne devra pas être supérieure à 15 mg/m^3 .

3.4.10 - La vitesse d'aspiration à l'entrée des cabines ne sera pas inférieure à $0,4 \text{ m/sec}$.

3.4.11 - Il sera employé des poudres ne contenant ni pigments au plomb, ni autres matériaux toxiques.

3.4.12 - Des ouvertures de sécurité avec décharge dans l'atmosphère seront installées sur les cabines pour protéger le personnel d'une éventuelle explosion.

En dehors de ces ouvertures de sécurité, les cabines, les conduits de récupération et d'extraction seront construits en matériaux résistant à la pression résiduelle.

3.4.13 - Des dispositifs pare-flammes seront installés sur les canalisations d'aspiration (diamètre rétréci à 50 mm ou autres systèmes équivalents).

3.4.14 - Les pistolets électrostatiques seront construits de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules . Un limiteur d'intensité coupera l'alimentation électrique lorsque cette valeur sera dépassée.

3.4.15 - Un dispositif d'arrêt automatique devra couper l'alimentation électrique et l'alimentation en poudre en cas d'arrêt de la ventilation ou lors du nettoyage de l'installation.

3.4.16 - Toutes les parties de l'installation et les pièces à revêtir doivent être mises à la terre. Un dispositif d'arrêt automatique et un signal d'alarme devront fonctionner si la mise à la terre des pièces à revêtir est défectueuse.

3.4.17 - Pour tous les équipements, des liaisons équipotentielles devront rétablir la continuité électrique entre les éléments conducteurs qui pourraient éventuellement se trouver isolés les uns des autres, par des pièces en matériaux isolants.

3.4.18 - Toutes dispositions seront prises pour que la poudre ne tombe de l'objet avant de commencer à fondre dans le four.

3.4.19 - La cabine de poudrage automatique sera munie de détecteurs de flamme qui couperont l'alimentation en poudre des pistolets.

3.4.20 - La surface la plus chaude du four ne devra pas excéder, à une distance de 5 mètres de la zone d'application, les deux tiers de la température d'inflammation d'un nuage de poudre.

3.4.21 - L'intérieur du four ne présentera aucun point nu à une température supérieure aux deux tiers de la température d'inflammation des gaz émis au cours de la cuisson, par la poudre.

3.4.22 - Un coupe-circuit multipolaire, placé à une distance suffisante et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt de l'installation en cas d'explosion ou de début d'incendie.

3.4.23 - La cabine d'application et l'installation de récupération de la poudre seront protégées contre l'incendie par des dispositifs efficaces d'extinction automatique à CO_2 .

3.4.24 - Un fusible thermique disposé dans la cabine d'application de la poudre, commandera l'arrêt de l'installation, et la mise en service de l'installation d'extinction à CO₂ susvisée.

3.4.25 - Une consigne définissant les différents contrôles et entretiens des appareils (cabines, ouvertures de sécurité, canalisations, etc...) sera affichée à proximité de l'installation, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.26 - Le personnel appelé à travailler sur cette installation sera tenu informé de ses risques et devra avoir pris connaissance d'une consigne d'utilisation qui précisera toutes les conditions d'intervention en cas d'incident, de fuite de poudre, d'accumulation de poudre dans quelque partie de la cabine, etc...

3.5 - EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

3.5.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.5.2 - Exploitation - Entretien

3.5.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.5.2.2 - Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.2.3 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.5.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.5.3.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

3.5.3.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 3 alinéa 3.5.3.3.

3.5.3.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3 alinéa 3.5.3.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

3.6 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

3.6.1 - Implantation - Aménagement

3.6.1.1 - Règles d'implantation

L'atelier doit être implanté à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété et sera classé zone de sécurité suivant l'article 2 alinéa 2.7.4.

3.6.1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.6.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$,
pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$.

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

3.6.1.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément à l'article 2 alinéas 2.4.4 et 2.5, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 2 alinéa 2.4.4.

3.6.2 - Exploitation - Entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.6.3 - Zones à risque

Les parties d'installation présentant un risque spécifique, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

3.7 - DEPOTS DE CARTONS

3.7.1 - Les dépôts seront classés zone de risques d'incendie suivant l'article 2 alinéa 2.7.3.

3.7.2 - Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

3.7.3 - Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

3.7.4 - Les stocks de cartons seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

3.8 - UTILISATION DE LIQUIDES HALOGENES

3.8.1 - Le sol de l'atelier sera imperméable. Il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

3.8.2 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

3.8.3 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

3.8.4 - L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur les cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

3.8.5 - Les émissions à l'atmosphère des vapeurs de solvants chlorés sera la plus faible techniquement possible, au besoin après un traitement approprié tel que l'absorption par charbon actif.

3.8.6 - Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc...).

3.9 - CHAUFFERIE - INSTALLATION DE COMBUSTION

3.9.1 - Aménagements

3.9.1.1 - Les locaux de la chaufferie sont classés en zone de sécurité suivant l'article 2 alinéa 2.7.4. La chaufferie comprend une seule chaudière mixte (gaz/fioul lourd) de 10 MW.

3.9.1.2 - La hauteur de la cheminée de la chaudière mixte sera au moins de 15 mètres.

3.9.1.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels

destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et satisfaire aux dispositions de l'article 2 alinéa 2.7.4.4.

3.9.1.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.9.1.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol du local de chaufferie sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément à l'article 2 alinéas 2.4.4 et 2.5, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 2 alinéa 2.4.4.

3.9.1.6 - Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions de l'article 2 alinéa 2.4.6.3. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

3.9.1.7 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

3.9.1.8 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure à commande manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz

sera assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un pressostat⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
- (2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs*
- (3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

3.9.1.9 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

3.9.1.10 - Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 3 alinéa 3.9.1.8. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection gaz, au delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 3 alinéa 3.9.1.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

3.9.2 - Exploitation - Entretien

3.9.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.9.2.2 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.9.2.3 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont enregistrés.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. (contrôle en exploitation des fuites aux raccords, etc ...).

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont enregistrés.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980.

3.9.2.4 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans

présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

3.9.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués des équipements suivants :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible ...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.9.4 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.9.5 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

3.9.6 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) exprimées en mg/Nm^3 dans le tableau suivant s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Les valeurs de flux définies ci-dessous sont les valeurs à ne pas dépasser pour le rejet total de l'ensemble des installations.

Installation concernée	Paramètres	Concentration maximale (calculée sur gaz sec) (mg/Nm^3)
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	Oxydes de soufre en équivalent SO_2	35
	Oxydes d'azote en équivalent NO_2	150
	Poussières	5
Installation de combustion fonctionnant au fuel lourd	Oxydes de soufre en équivalent SO_2	1700
	Oxydes d'azote en équivalent NO_2	550
	Poussières	100

3.9.6.1 - Respect des valeurs limites

Dans le cas des mesures en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté.
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Les moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs horaires et journalières moyennes validées sont déterminées à partir des valeurs horaires moyennes validées mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué ci-après.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission :

SO ₂ :	20%
NOx :	20%
Poussières :	30 %

Il n'est pas tenu compte de toute journée pendant laquelle plus de trois valeurs horaires moyennes ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions suivantes : dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas la valeur limite.

3.9.6.2 - Contrôle administratif

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois tous les trois ans, les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces allures sont définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

3.9.6.3 - Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisé la mesure de l'oxygène et celui où est réalisé celle des polluants.

3.10 - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

3.10.1 - Les dépôts de liquides inflammables seront classés zone de risque d'incendie suivant l'article 2 alinéa 2.7.3.

3.10.2 - Les réservoirs enterrés devront répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du

22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

3.10.3 - L'accès des dépôts sera convenablement interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

3.10.4 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs aériens ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui répondra aux dispositions de l'article 2 alinéa 2.4.6.3.

Les parois de la cuvette de rétention du stockage de fioul lourd devra présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

3.10.5 - Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients métalliques ou récipients agréés pour le Transport des Matières Dangereuses . Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

3.10.6 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

3.10.7 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

3.10.8 - Les canalisations fixes devront être métalliques, de construction soudée, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

L'exploitant contrôlera, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité à livrer sans risque de débordement.

3.10.9 - En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

3.10.10 - Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.10.11 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

3.10.12 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

3.10.13 - Les réservoirs destinés à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), seront placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

3.10.14 - Les réservoirs fixes devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

3.10.15 - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

3.10.16 - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

3.10.17 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

3.10.18 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

3.11 - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

3.11.1 - Implantation - Aménagement

3.11.1.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

L'exploitant remettra au Préfet avant le 31 décembre 2005 une étude technico-économique visant à la mise en conformité des locaux selon les caractéristiques explicitées précédemment. Toute autre mesure technique alternative sera dûment justifiée et devra présenter des garanties équivalentes.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.11.1.2 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 2 alinéa 2.4.4.

3.11.2 - Exploitation - Entretien

3.11.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.11.2.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.11.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.11.3.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées ne pas doit comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapaux chinois...).

3.11.3.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter la valeur limite en poussières de 150 mg/Nm³, exprimée dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

3.11.3.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3 alinéa 3.11.3.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

3.12 - TRAITEMENT THERMIQUE DES METAUX

3.12.1 - Implantation - Aménagement - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

L'exploitant remettra au Préfet avant le 31 décembre 2005 une étude technico-économique visant à la mise en conformité des locaux selon les caractéristiques explicitées précédemment. Toute autre mesure technique alternative sera dûment justifiée et devra présenter des garanties équivalentes.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.12.2. Exploitation - Entretien

3.12.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.12.2.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.13 - INSTALLATION DE REFRIGERATION DU BUTANE

3.13.1 - L'atelier sera classé zone de sécurité suivant le paragraphe 6.4 de l'article 2 du présent arrêté.

3.13.2 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

3.13.3 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3.14 - INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

3.14.1 - Dispositions générales

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

3.14.2 - Prévention du risque légionellose

3.14.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.14.2.2 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

3.14.2.2.1 - Dispositions générales

a - Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b - L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c - Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d - L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel,
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en application de l'article 3 alinéa 3.14.2.5.1 et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée ...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e - Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 3 alinéa 3.14.2.7.

3.14.2.2.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

3.14.2.2.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 3 alinéa 3.14.2.3.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant, cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

3.14.2.3 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu à l'article 3 alinéa 3.14.2.2.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 3 alinéa 3.14.2.2.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

3.14.2.4 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 3 alinéa 3.14.2.2. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

3.14.2.4.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

3.14.2.4.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3.14.2.4.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Les dispositions du présent article 3 alinéa 3.14.2.4.3 sont applicables à compter du 31 décembre 2005.

3.14.2.4.4 - Résultats de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

3.14.2.4.5 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 3 alinéa 3.14.2.4.3.

Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

3.14.2.5 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

3.14.2.5.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a - Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b - Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 3 alinéa 3.14.2.2.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c - Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d - Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

é - Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 3 alinéa 3.14.2.5.1.b et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites à l'article 3 alinéas 3.14.2.5.1.a à 3.14.2.5.1.c.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

3.14.2.5.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 3, alinéa 3.14.2.2.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation,

sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.14.2.5.3 - Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 alinéas 3.14.2.5.1 et 3.14.2.5.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

3.14.2.6 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 3 alinéa 3.14.2.4.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

3.14.2.7 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne:

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc ...

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.14.2.8 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie*,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

3.14.2.9 - Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles.

L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 3 alinéa 3.14.2.3. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions ...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article 3 alinéa 3.14.2.9 sont applicables à compter du 31 décembre 2009.

3.14.2.10 - Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

3.14.3 - Eau

3.14.3.1 - Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

<i>Legionella specie</i>	< seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C	< 1 000 germes / mL
Matières en suspension	< 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

3.14.3.2 - Surveillance de la pollution aqueuse rejetée

L'exploitant met en place, dans les conditions visées à l'article 2 alinéa 2.4 du présent arrêté, un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des rejets aqueux des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

3.15 - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLÉIDES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 13333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 3 alinéa 3.15.2.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives:

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

3.15.1 - Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable des activités nucléaires qu'elle a désignée en application de l'article L. 13333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'Institut Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

3.15.2 - La présente autorisation porte :

- sur l'utilisation, à des fins d'analyse de niveau (des réservoirs mobiles), de sources scellées d'Américium 241 Béryllium, radionucléide du groupe 1, pour une activité totale inférieure à 22,2 GBq,
- sur l'utilisation, à des fins de d'analyse radiographique de soudure (de réservoirs mobiles), de sources scellées d'Iridium 192, radionucléide du groupe 2, pour une activité totale inférieure à 925 GBq.

3.15.3 - Les sources visées à l'article précédent sont réceptionnées dans les locaux d'entreposage et stockées dans ces locaux et utilisées sur le site.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

3.15.4 - Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

3.15.5 - Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

3.15.6 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R.231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

3.15.7 - Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

3.15.8 - Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure amovible.

3.15.9 - Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

3.15.10 - L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Rhône.

3.15.11 - Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

3.15.12 - Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6-du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 AOUT 2005

Le Préfet,

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Veronique CRIAT PUIS

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,
Sébastien MILLET